

## **Avenant n°1 à la convention de délégation partielle de la compétence d'octroi d'aides en matière d'investissement immobilier des entreprises**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA COOPÉRATION TERRITORIALE

### **Entre les soussignés :**

Le Département de la Mayenne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental du (*à compléter*) 2022,

d'une part,

La Communauté de communes du Pays de Craon, représentée par son Président M. Christophe LANGOUET, autorisé à signer le présent avenant par délibération du Conseil communautaire du (*à compléter*), ci-après dénommée « la Communauté de communes »,

d'autre part,

VU l'article 6 de la convention de délégation partielle de la compétence d'octroi d'aides en matière d'investissement immobilier des entreprises signée le 12 février 2021 entre le Conseil départemental de la Mayenne et la Communauté de communes du Pays de Craon ;

VU la délibération de la Communauté de communes du Pays de Craon du (*à compléter*) décidant de poursuivre la délégation partielle de compétence en matière d'octroi d'aide à l'immobilier d'entreprise ;

VU la délibération du Conseil départemental du (*à compléter*) décembre 2022 relative au programme développement local autorisant le Président à signer les documents intervenant dans le cadre de la délégation partielle de compétence en matière d'octroi d'aide à l'immobilier d'entreprise ;

La convention est modifiée comme suit :

### **Article 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2**

- Dans le paragraphe relatif aux modalités de gestion (5<sup>ème</sup> tiret) le terme « Commission développement local » est remplacé par « Commission compétente » ;
- La partie de phrase « règlement financier du Département susvisé » est remplacée par « règlement financier du Département en vigueur ».

### **Article 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4**

La partie de phrase « lors du 2<sup>è</sup> semestre 2022 » est remplacée par « lors du 2<sup>è</sup> semestre 2025 ».

### **Article 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6**

- Dans le 1<sup>er</sup> paragraphe la date du « 31 décembre 2022 » est remplacée par le « 31 décembre 2025 » ;

- Le 2<sup>è</sup> paragraphe est remplacé par le texte suivant : « Les demandes d'aide ayant fait l'objet d'un accusé de réception entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2025, sans avoir fait l'objet d'une décision pourront être examinées jusqu'à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2026 ».

Les autres articles de la convention initiale sont inchangés.

Fait à Laval, le

*Le Président  
du Conseil départemental,*

*Olivier RICHEFOU*

*Le Président  
de la Communauté de communes  
Du Pays de Craon,*

*Christophe LANGOUET*